

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

(Recours en révision)

**118<sup>e</sup> session**

**Jugement n<sup>o</sup> 3390**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 3116, formé par M. N. J. G. le 26 septembre 2012;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Par le jugement 3116, prononcé le 4 juillet 2012, le Tribunal de céans a rejeté une requête formée par le requérant, un ancien élève contrôleur de la navigation aérienne à l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), contre la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2009, par laquelle le Directeur général a approuvé l'avis de la Commission paritaire des litiges de rejeter sa réclamation interne pour défaut de fondement, et contre la décision du 20 mars 2009 de mettre fin à son engagement auprès d'Eurocontrol avec effet au 30 avril 2009. La requête a été rejetée au motif que la formule de requête scannée transmise par courriel le 11 mai 2010 ne mentionnait pas certains éléments nécessaires pour que la requête soit considérée comme telle, la version complétée de la formule ayant été transmise

six jours après le délai prévu par l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

2. Dans son recours en révision de ce jugement, le requérant invoque l'erreur de fait commise par la greffière du Tribunal qui, après avoir reçu la formule de requête scannée le 11 mai, l'a informé que celle-ci était incomplète et que certaines rubriques essentielles devaient être remplies, mais a ensuite refusé d'enregistrer le dépôt de la formule de requête qu'il avait soumise le 18 mai 2010 à la date du 11 mai.

3. Les jugements du Tribunal sont revêtus de l'autorité de la chose jugée. Le Tribunal a déclaré à maintes reprises qu'il ne réviserait ses jugements que dans des cas exceptionnels et uniquement pour des motifs limités. Il n'admet pas comme motifs de révision recevables les moyens qui sont tirés de l'erreur de droit, de la fausse appréciation des faits, de l'omission d'administrer des preuves ou de l'omission de statuer sur certains arguments des parties. Le Tribunal peut considérer comme motifs de révision recevables d'autres moyens, s'ils sont de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. Ce sont notamment l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle (c'est-à-dire la fausse constatation de fait qui n'implique pas un jugement de valeur et se distingue ainsi de la fausse appréciation des faits), l'omission de statuer sur une conclusion et la découverte de faits dits nouveaux, c'est-à-dire de faits que la partie n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la procédure qui a précédé le jugement (voir les jugements 748, au considérant 3, 1294, au considérant 2, 1504, au considérant 8, 2270, au considérant 2, et 2693, au considérant 2).

4. Le présent recours en révision ne fait apparaître aucun des motifs de révision recevables qui sont exposés au considérant 3 ci-dessus. Le Tribunal relève que le délai de dépôt de la formule de requête complétée était fixé au 12 mai 2010. Le requérant l'a déposée le 18 mai 2010. Son recours était donc manifestement frappé de forclusion. Ainsi qu'il est expressément indiqué dans

le jugement 3116, au considérant 6, «ce cas n'entre pas dans le champ d'application du délai de trente jours prévu par l'article 6, paragraphe 2, du Règlement pour régulariser une requête». La greffière du Tribunal a informé le requérant en ces termes : «J'ai remarqué que certaines rubriques (par exemple l'adresse postale dans la rubrique 1, les conclusions dans la rubrique 3 et la liste des pièces présentées à l'appui de la requête en page 3) de la formule de requête que vous m'avez transmise en pièce jointe ne sont pas remplies. Merci de bien vouloir les compléter avant d'envoyer votre dossier.» Il n'existe aucune indication que le délai de dépôt de la requête qui devait être respecté par le requérant a été prorogé par la greffière. Ces éléments ont tous été présentés dans la première requête et pleinement examinés par le Tribunal avant qu'il ne rende sa décision et ne publie le jugement 3116. Le recours en révision étant manifestement dénué de fondement, il doit être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

Le recours en révision est rejeté sans autre procédure.

Ainsi jugé, le 9 mai 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO  
MICHAEL F. MOORE  
HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ